



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Nice, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISDI - LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION

ZI de Carros - BP 492
17ème rue - 5ème Avenue
06515 Carros

Références : 2024-679
Code AIOT : 0006411008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la SAS « La Nouvelle Sirolaise de Construction » implantée Fond de Linier 06670 LEVENS. L'inspection a été annoncée le 04/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI - LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION
- Fond de Linier 06670 LEVENS
- Code AIOT : 0006411008
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS La Nouvelle Sirolaise de Construction, dont le siège social est situé « Chemin Bas des Molles », 06670 Colomars, exploite une Installation de Stockage de Déchets Inertes au lieu-dit « Fond de Linier », implanté sur la commune de 06670 LEVENS. L'emprise du site occupe en totalité ou pour partie les parcelles A 557, A 558, A 559 et A 560.

Cette activité existe depuis le début des années 2010. Cette Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) a été autorisée à être exploitée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter daté du 15 mai 2013 et jusqu'au 30 juin 2019. L'autorisation a été prolongée jusqu'au 30/06/2023 par arrêté préfectoral du 21/06/2019.

Les activités du site consistent à entreposer les déchets inertes « ultimes » provenant des installations de recyclage et de valorisation des déchets issus des activités du BTP.

Cette activité d'entreposage de déchets inertes a été classée à enregistrement sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE, suite à la transmission du courrier de monsieur le préfet des Alpes Maritime daté du 30 mars 2017 prenant acte de l'existence de cette activité au titre du bénéfice des droits acquis visé à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement.

A ce jour, la durée de l'autorisation est échuë, et il convient à l'exploitant de déposer un nouveau dossier d'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	EAU – Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 4	Sans objet
2	Apport déchets	Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, articles 4 et 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant souhaite continuer l'exploitation de son site afin de poursuivre le stockage de matériaux inerte sur place. Un dépôt de dossier à Enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 doit donc être déposé auprès de l'inspection des installations classées afin de poursuivre l'exploitation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : EAU – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, EAU - Rejets d'eau dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : L'exploitant assure le bon écoulement des eaux sur la totalité du périmètre "Enregistré" du site, par la réalisation si besoin d'un réseau de dérivation permettant de canaliser les écoulements vers un bassin (décantation puis infiltration) régulièrement entretenus et curés. Le <u>point de rejet</u> des eaux vers le milieu naturel est en limite Nord-ouest du périmètre "Enregistré"; il est aménagé au niveau du dispositif de filtre à sable pour y effectuer, des mesures de débit et des prélèvements. Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C
- M.E.S.T. < 35mg/l (norme NFT 90105)
- DCO < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel à minima du potentiel rejet aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures. Si la pluviométrie ne permet pas ce contrôle, l'exploitant en fait part à l'inspection.

Les résultats sont consignés dans un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant indique à l'inspection que la pluviométrie globale présente sur l'installation ne permet pas ce contrôle, et que cette mention était indiquée dans leur arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : apport déchets

Référence réglementaire : « Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, articles 4 et 5 »

Thème: Situation administrative, apport déchets

Prescription contrôlée :

Le volume des activités exercées est précisé jusqu'au terme qui a été fixé au 30 juin 2019 et correspond au volume global enfoui de 136 000 m³, pour une masse approximative de 217 600 tonnes.

arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2013 à savoir :

- une surface foncière affectée à l'installation qui est de 31 000 m². Cette surface est située sur les parcelles cadastrées A 557, A 558, A 559 et A 560 du lieu dit «Font de Linier » à LEVENS (article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé),
- le terme de l'autorisation qui a été fixé au 30 juin 2019 (article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé),
- une masse maximale de déchets stockés de 217 600 tonnes (article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé), correspondant à un volume approximatif de 136 000 m³,
- une masse de déchets inertes maximale annuelle admissible de 32 000 tonnes (article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé)

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant nous indique que le volume global de l'ISDI est de 136 000 m³ (autorisation initiale) .

Concernant l'ISDI, au 30 juin 2019, il reste encore un volume de 50 000 m³ (soit 80 000 tonnes) d'apport à effectuer pour atteindre le seuil de l'autorisation initiale. L'autorisation a été prolongée le 21/06/2019 jusqu'au 30/06/2023. L'exploitant a déposé un rapport à connaissance pour prolonger une seconde fois la durée d'exploitation. Le Préfet a répondu par courrier du 10/05/2023 que cette modification était considérée comme substantielle et nécessitait le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'enregistrement.

De ce fait, l'exploitant envisage de déposer un dossier de demande d'enregistrement pour continuer son exploitation avec un apport de 20 000 tonnes/an (durée: 4 ans).

Enfin, l'exploitant nous a indiqué que son bail avec le propriétaire du terrain, en l'occurrence la Mairie de Levens est reconduit jusqu'en 2032. Les parcelles concernées sont : Section A, parcelles 557, 558, 559, 560.

Afin de poursuivre l'exploitation du site, l'exploitant va déposer un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3.

Type de suites proposées : Sans suite